

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 15 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC JEAN MELI
Z.I. DE CHEZIEUX
42610 Saint-Romain-Le-Puy

Références : UID4243-DSSP-026-243
Code AIOT : 0006105181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2026 dans l'établissement SOC JEAN MELI implanté Z.I. DE CHEZIEUX 42610 Saint-Romain-le-Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne de surveillance environnementale visant les installations de broyage de déchets métalliques. La première partie de la visite a été consacrée à cette opération, pilotée par le pôle risques sanitaires, sol et sous-sol de la DREAL. Un rapport spécifique est établi sur cet aspect.

Cette visite a été l'occasion par ailleurs de faire le point sur les suites données aux constats formulés lors de la précédente visite et d'aborder d'autres aspects liés à la traçabilité et à la caractérisation des déchets. C'est l'objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC JEAN MELI
- Z.I. DE CHEZIEUX 42610 Saint-Romain-le-Puy
- Code AIOT : 0006105181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS Jean MELI est autorisée à exploiter une installation de traitement en broyeur de déchets métalliques par arrêté préfectoral du 14/10/2013.

Un arrêté complémentaire du 06/04/2021 a modifié certaines dispositions suite à la séparation des activités de traitement de déchets (exercées par la société Jean MELI) et de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage (dorénavant effectuées par la société MELI Pièces Auto, de façon indépendante).

Au titre de ses activités de broyage de déchets métalliques, le site est classé dans les rubriques 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation. A ce titre, l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant les transferts transfrontaliers de déchets, il est précisé que les exportations de métaux B1010 à destination de Hong Kong doivent être effectuées sous procédure de notification et de consentements préalables des autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination.

Par ailleurs, le règlement n° 1418/2007 du 29/11/07 (concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas) sera abrogé à compter du 21 mai 2027.

Les pays non membres de l'OCDE ont été invités à signaler à la commission européenne leur volonté d'importer sur leur territoire des DND de l'UE pour valorisation et à démontrer leur capacité à traiter ces déchets de manière écologique. La liste des pays autorisés à recevoir des déchets de l'UE sera diffusée le 21/11/2026 ; cette liste sera évolutive (mise à jour tous les 2 ans) et précisera les déchets acceptés par ces pays et la liste des installations concernées y compris le type de déchet concerné.

A compter du 21/05/2027, les nouvelles règles relatives à l'exportation de DND vers les pays non OCDE seront applicables et les exportations à destination de pays non OCDE ne figurant pas sur la liste pré-citée seront interdites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD - Management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2 - I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	MTD - valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1 - X et annexe 3.2 - III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD - valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.2 - III	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 11/06/2026, article L541-7-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 11/04/2024, article 18	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 11/04/2024, article 61	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1 et 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points soulevés lors de la précédente inspection n'apparaissent toujours pas totalement en conformité, même si la situation évolue favorablement :

- Les meilleures techniques disponibles (MTD) prescrites par l'arrêté du 17/12/2019 sont pleinement applicables à l'installation depuis le 17/08/2022. A ce titre, le système de management environnemental (SME) devrait être opérationnel. Les échanges qui ont suivi la précédente visite d'inspection avaient conduit à définir de façon informelle un calendrier de déploiement jusqu'au 15/12/2025. Celui-ci n'est pas tenu. Il apparaît nécessaire de fixer par arrêté préfectoral de mise en demeure une échéance de mise en œuvre du SME.
- Les modalités de récupération des poussières issues du dispositif de dépoussiérage apparaissent également devoir être optimisées. Les rejets atmosphériques des émissions canalisées (après dépoussiérage) sont conformes sur le paramètre poussières ; cependant les

modalités actuelles de récupération des poussières conduisent à des émissions diffuses qui contrebalancent la performance du dispositif de dépoussiérage. Ce point ayant déjà été soulevé lors de la précédente inspection, il est également proposé de prescrire par arrêté préfectoral de mise en demeure une échéance pour la collecte des poussières selon des modalités permettant d'éviter leur re-dispersion.

La gestion des résidus de broyage (FLUFF et RBA lourd) est à réaliser selon les caractéristiques de ces déchets. La justification de leur caractère non dangereux est à apporter au regard des concentrations en substances dangereuses qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les transferts transfrontaliers de déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du règlement européen 2024/1157 relatif aux transferts de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD - Management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2 - I
Thème(s) : Risques chroniques, management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2025
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié [...] Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : La finalisation du SME est toujours en cours. L'engagement qualité et la politique environnementale ont été redéfinis le 20/10/2025 par la direction du groupe RDS auquel appartient la société Jean MELI. Des procédures existent. D'autres éléments constitutifs du SME sont à compléter. Le formalisme est à améliorer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Finaliser la mise en place du système de management environnemental, afin qu'il réponde aux dispositions de l'annexe 2-I de l'arrêté du 17/12/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : MTD - valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1 - X et annexe 3.2 - III
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : (tableaux 1 et 2)
Constats : Des analyses des rejets d'eaux pluviales sont réalisées régulièrement. La fréquence mensuelle ne peut cependant pas être systématiquement respectée, le rejet étant lié à la pluviométrie. Deux résultats d'analyses sur 2026 ont été transmis préalablement à la visite d'inspection : • un rapport d'analyse relatif à un prélèvement du 23/02/2026 : ce dernier montre des dépassements importants des VLE sur les paramètres MES, DCO/COT, hydrocarbures par rapport aux valeurs fixées par l'AM du 17/12/2019 : ◦ [MES] = 82 mg/L pour une VLE = 60 mg/L ◦ [DCO] = 296 mg O₂/L pour une VLE = 180 mg/L^(*) ◦ [COT] = 70 mg/L pour une VLE = 60 mg/L^(*) ◦ ^(*)La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO ◦ [HC] = 50 mg/L pour une VLE = 10 mg/L • un rapport d'analyse relatif à un prélèvement du 30/03/2026 : un dépassement de VLE sur les hydrocarbures est toujours constaté ◦ [HC] = 17 mg/L Dans un mail du 08/06/2026 précédant la visite, l'exploitant indique que ces dépassements pourraient être liés au lessivage de la case de stockage des moteurs qui n'était pas encore couverte (cf constat n°4 suivant) et au fait que la partie située entre les moteurs et la grille de récupération était encrassée.

Cette case est cependant reliée à un séparateur d'hydrocarbures dédié, les eaux rejoignant ensuite le bassin de rétention des eaux pluviales et le séparateur "général" du site. Ces eaux, passées par 2 séparateurs d'hydrocarbures, ne devraient pas contenir une importante quantité d'hydrocarbures, sauf dysfonctionnement des séparateurs. L'exploitant a indiqué que le nettoyage complet de ses réseaux, séparateurs et du bassin a été réalisé du 05/06/2026 au 07/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les 2 prochains rapports d'analyse des eaux pluviales, accompagnés de commentaires en cas de dépassements des VLE ainsi que les actions envisagées pour respecter les VLE. Transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets liés au nettoyage des réseaux, bassin et séparateurs (BSD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : MTD - valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.2 - III
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents gazeux : (tableau) (1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.
Constats : La surveillance des rejets atmosphériques n'a pas été réalisée en 2025. L'exploitant a pris des dispositions pour faire réaliser les analyses requises en 2026. Une analyse a ainsi été réalisée le 29/04/2026 pour ce qui concerne les émissions de poussières et les COVT, pour lesquels une fréquence semestrielle de surveillance est fixée par la réglementation. Le résultat montre que les VLE sont respectées pour ces paramètres. La gestion des poussières issues du dispositif de dépoussiérage doit toujours être améliorée. La configuration actuelle ne permet pas de récupérer les poussières directement dans un big bag. Les poussières sont récupérées dans un bac puis transférées dans un big bag par l'intermédiaire d'un

"entonnoir". Par rapport à la situation précédemment vue (16/09/2024), une amélioration est apportée, néanmoins celle-ci n'est toujours pas optimale. Les modifications du dispositif pour permettre la récupération directe des poussières dans un big bag doivent être mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la surveillance des rejets atmosphériques à la fréquence requise. Procéder aux modifications nécessaires pour récupérer les poussières du dispositif de traitement de l'air directement dans un big bag.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets - eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs....) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : L'exploitant a procédé à la couverture du casier de stockage des moteurs. Les égouttures sont collectées par une grille de récupération raccordée à un séparateur d'hydrocarbures dédié. La couverture est « posée » sur les murs du casier. L'exploitant doit s'assurer que cette toiture est suffisamment arrimée pour éviter son envol en cas de fort coup de vent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Le processus de broyage et de tri des carcasses de VHU dépollués et autres déchets métalliques opéré sur le site génère des résidus de broyage :

- un résidu léger appelé FLUFF (RBA léger),
- un résidu "lourd" ou refus d'induction (RBA ou RBA lourd).

Ces résidus peuvent être classés dans la nomenclature des déchets sous les codes suivants :

Fractions	Codes déchets	Désignation
	19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
FLUFF	19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
	19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
RBA lourd	19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
	19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
	19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
RBA	19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

	19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
Ces déchets sont des entrées dites "miroir" : ils peuvent être dangereux ou non selon leur concentration en substances dangereuses (à déterminer par analyse de laboratoire). L'exploitant expédie la totalité des ses résidus sur l'installation DECONS SAS située à Le Vigeant (86) ou sur le site de la même société à Le Pian Medoc (33). Les expéditions de FLUFF sont tracées dans le registre des déchets sortants avec le code 19 12 12 (registre 2025) ou 20 01 99 (registre 2026). Les expéditions de RBA lourds ont été ajoutées aux registres avec le code 19 10 01 suite à la visite d'inspection. Le code 20 01 99 utilisé pour le FLUFF en 2026 n'est pas approprié car il ne s'agit pas de déchets municipaux. Le code 19 10 01 utilisé pour le RBA lourd n'est pas adapté non plus car il ne s'agit pas de déchets de fer ou d'acier (triés). Les certificats d'acceptation préalables pour ces déchets ont été transmis, le code déchet indiqué est le 19 12 12. Les arrêtés préfectoraux des installations de destination doivent également être transmis. Les codes utilisés correspondent donc à des déchets non dangereux, cependant la caractérisation des déchets (DD/DND) n'a pas été effectuée. D'après le rapport INERIS- DRC-18-173977-02943B décembre 2018 (REVUE BIBLIOGRAPHIQUE DES CONCENTRATIONS EN SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES DANS LES PLASTIQUES DE VÉHICULES HORS D'USAGE), les résidus de broyage automobile sont susceptibles de contenir des retardateurs de flammes bromés et des substances POP. De fait, une caractérisation plus précise de la dangerosité de ces déchets doit être réalisée. De plus, cette caractérisation doit être réalisée périodiquement puisque la composition des résidus peut varier (composition des plastiques des VHU notamment). Le rapport INERIS précise : « En pratique, les propriétés de danger qui pourraient déclencher la classification sont : • HP 7 « cancérogène », si la concentration de Sb2O3 > 10 000 mg/kg - équivalent à Sb > 8 400 mg/kg, ou si l'hexabromobiphényle > 1 000 mg/kg), • HP 10 « Reprotoxique », si hexa- ou hepta- ou octaBDE > 3 000 mg/kg ou HBCDD > 30 000 mg/kg, • HP 14 « Ecotoxique », si somme de (tétraBDE, pentaBDE, HBCDD et TBBPA) > 25 000 mg/kg avant juillet 2018 ou > 2 500 mg/kg à partir de juillet 2018, • Si les déchets contiennent les substances POP suivantes : hexabromobiphényle > 50 mg/kg ou la somme de (tétra-, penta-, hexa- et heptaBDE) > 1 000 mg/kg. »		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les arrêtés préfectoraux des installations de destination DECONS SAS Le Vigeant et Le Pian Médoc. Caractériser les FLUFF et RBA lourds selon les propriétés de dangers. Si une propriété de danger		

est mise en évidence, la destination des résidus devra être modifiée pour correspondre à leurs caractéristiques. Utiliser les codes déchets adaptés aux caractéristiques des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 11/04/2024, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...] 4. Toutes les entreprises participant au transfert remplissent le formulaire figurant à l'annexe VII à l'aide des informations pertinentes reprises aux points indiqués et veillent à ce que ces informations soient mises par voie électronique, conformément à l'article 27, y compris pendant le transport de déchets, à la disposition des autres personnes participant au transfert, des autorités compétentes concernées et des autorités participant aux inspections. Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial visé à l'article 3, point 7), i), elle veille à ce que le producteur de déchets initial ou l'une des personnes visées à l'article 3, point 7), ii), iii) ou v), lorsque cela est possible, signent également le document figurant à l'annexe VII. 5. La personne qui organise le transfert remplit le formulaire figurant à l'annexe VII avec les informations pertinentes dans la mesure du possible, au plus tard deux jours ouvrables avant le début du transfert. Toutefois, des informations sur la quantité réelle de déchets, le ou les transporteurs et, le cas échéant, le numéro d'identification du conteneur peuvent être fournies au plus tard avant le début du transfert. [...] 10. Pour tous les transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, un contrat est conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire en ce qui concerne la valorisation des déchets. Si le destinataire n'est pas l'exploitant de l'installation, le contrat est également signé par l'exploitant de l'installation. Le contrat visé au premier alinéa est conclu et est effectif au plus tard au moment où le document figurant à l'annexe VII est rempli conformément au paragraphe 5 et reste effectif pendant la durée du transfert jusqu'à la délivrance d'un certificat conformément au paragraphe 9. Le contrat est conforme aux documents de l'annexe VII correspondants et contient au moins des informations sur la personne qui organise le transfert, le destinataire et l'installation, l'identité des personnes représentant chaque partie, la description des déchets, les codes d'identification des déchets, la quantité de déchets couverte par le contrat, l'opération de valorisation et la durée de validité du contrat. Le contrat prévoit que, lorsque le transfert des déchets ou leur valorisation ne peuvent être menés à leur terme comme prévu ou si ces déchets ont fait l'objet d'un transfert illicite, la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener à son terme le transfert des déchets ou leur valorisation, le destinataire a l'obligation de reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation d'une autre manière et, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. [...]

Constats :

L'examen du registre des déchets sortants a montré qu'une partie des déchets fait l'objet de transferts transfrontaliers : les installations destinataires saisies dans le registre sont situées en Chine (Hong Kong), Allemagne et Italie.

L'existence des documents relatifs à ces TTD (procédure d'information ou de notification, code Bâle) ne sont pas saisies dans le registre.

Les documents d'accompagnement concernant un transfert vers la Chine (Hong-Kong) ont été visualisés. Il s'agit d'un transfert de déchets de ZORBA (code CED 19 12 03 métaux non ferreux, code Bâle B1010) des 03 et 04/06/2026.

Les documents présentés sont :

- une facture établie par la société Jean MELI pour un négociant chinois dénommé United Non-ferrous Trading Ltd, s'agissant des deux mouvements de déchets du 03 et 04/06/2026, ce document indique que la destination finale est la Thaïlande ;
- un bon de livraison pour le mouvement du 04/06/2026 à destination du négociant chinois, le transporteur identifié étant les transports RACHET ;
- le ticket de pesée et la lettre de voiture des transports RACHET pour le mouvement du 04/06/2026 ;
- un document Annexe VII pour le mouvement du 04/06/2026 établi entre la société Jean MELI et une installation en Thaïlande dénommée Global Venture Solutions ;
- un bon de livraison pour le mouvement du 03/06/2026 à destination du négociant chinois, le transporteur identifié étant les transports RACHET ;
- le ticket de pesée et la lettre de voiture des transports RACHET pour le mouvement du 03/06/2026 ;
- un document Annexe VII pour le mouvement du 03/06/2026 établi entre la société Jean MELI et une installation en Thaïlande dénommée Global Venture Solutions ;
- une confirmation de positionnement, émise par la Société Balguerie, concernant le transport maritime des deux mouvements des 03 et 04/06/2026, indiquant un enlèvement à Fos Sur Mer le 16/06/2026 et une arrivée à Bangkok prévue le 16/07/2026 ;
- un contrat d'achat émis le 21/05/2021 entre le négociant chinois et la société Jean MELI pour deux containers de déchets ZORBA 90/5.

L'examen de ces documents révèlent plusieurs anomalies :

- dans le registre des déchets sortants de 2026, les déchets identifiés ZORBA, à destination de UNITED NON-FERROUS TRADING à HONK-KONG, sont enregistrés sous le code CED 19 10 02 déchets de métaux non ferreux alors que dans les deux annexes VII examinés, ils sont enregistrés sous le code CED 19 12 03 métaux non ferreux ;
- dans les deux annexes VII présentées, la destination des déchets est la société Global Venture Solutions en Thaïlande : selon des éléments recueillis sur internet, cette société n'est pas référencée comme une installation de valorisation des déchets ;
- le document annexe VII utilisé n'est pas à jour : un nouveau CERFA n°14133*04, conforme aux dispositions du règlement européen 2024/1157 relatif aux transferts de déchets et entré en vigueur le 21/05/2026, doit être utilisé ;
- l'ensemble des intervenants dans le transferts de déchets n'est pas mentionné dans le document annexe VII (producteur du déchet, négociant, installation de destination, transporteurs, etc...) ;
- le contrat présenté n'est pas conforme aux dispositions du règlement européen 2024/1157 relatif aux transferts de déchets ;
- l'adresse de la société Jean MELI sur le contrat d'achat n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre des déchets sortants avec les informations requises concernant les TTD. La traçabilité complète des déchets doit être assurée. Les documents d'accompagnement relatifs aux transferts doivent être correctement renseignés et identifier clairement l'ensemble des intervenants. Le contrat doit contenir toutes les informations requises par la réglementation. Le CERFA Annexe VII et un modèle de contrat conforme sont disponibles à l'adresse : https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 11/04/2024, article 61
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...] 5. Afin de vérifier si un transfert de déchets soumis aux exigences générales en matière d'informations visées à l'article 18 est destiné à des opérations de valorisation conformes à l'article 59, les autorités intervenant dans les inspections peuvent exiger que la personne qui organise le transfert et le destinataire produisent des preuves documentaires pertinentes fournies par l'installation de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire et, si nécessaire, approuvées par l'autorité compétente de destination. En cas d'exportation hors de l'Union, les autorités intervenant dans les inspections exigent des preuves documentaires de l'audit mené conformément à l'article 46. [...]
Constats : Les documents consultés relatifs au transfert de déchets à destination de la Thaïlande ne permettent pas de justifier du respect des dispositions de l'article 59 du règlement européen 2024/1157 à savoir que les déchets soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que l'installation Global Venture Solutions à l'adresse mentionnée sur les documents Annexe VII est bien une installation de valorisation des déchets et qu'elle est dûment autorisée par les autorités compétentes thaïlandaises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois